



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—

**Réf:** DNS/2723

**Courriel:** secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 25 août 2010*

## **Collecte d'attestations de salaire par une structure d'accueil extrascolaire**

Monsieur,

J'en reviens à la problématique que vous nous aviez exposée qui était celle de savoir si l'obligation faite aux parents de fournir une attestation de salaire lors de l'inscription de leurs enfants à l'accueil extrascolaire de la Ville de Fribourg est conforme à la protection des données, le cas échéant quelles sont les bases légales permettant ce procédé.

Voici ce que notre personne de contact de la commune nous a répondu après avoir pris connaissance des observations de M. X.

*Madame,*

*Ayant reçu les observations de M.X., je puis vous répondre comme suit à votre courriel du 24 mars 2010, en vous priant de bien vouloir nous excuser pour ce retard.*

*Vos questions étaient en substance de savoir si une base légale existait pour la collecte d'informations dans le cadre des accueils extrascolaires de la Ville (fourniture en particulier des attestations de salaires des parents) et si cette collecte était admissible sous l'angle de la protection des données.*

- *La base légale repose sur l'article 11 lit. b du règlement des accueils extrascolaires de la Ville (en annexe). Il s'agit-là de conditions générales, et les relations entre les parents et la Direction étant fondées sur la base d'un contrat administratif. Pour le surplus, ces contrats sont fondés sur le règlement No 624.02 (en annexe), art. 2 al. 2.*

*Selon la première disposition précitée, il est prévu que les parents fournissent obligatoirement une copie de la fiche de salaire, sans quoi le tarif serait fixé au maximum.*

*Aucun parent n'étant obligé d'inscrire son enfant dans un accueil, il se doit de respecter ces conditions contractuelles. Par conséquent, soit il fournit les pièces demandées, soit il ne le fait pas et le tarif maximum lui sera appliqué.*

*A ce sujet, il est relevé qu'il n'y a pas de préinscription ou d'inscription provisoire, mais seulement une inscription en bonne et due forme, le dossier devant être complet dès le départ.*

*Comme il n'est pas possible de fixer la finance d'inscription sans avoir le renseignement nécessaire, la personne est obligée de fournir ce type d'information. En se fondant sur le principe de proportionnalité, il n'est pas possible de concevoir un autre système ;*

- *Il est rappelé pour le surplus que les employés de la Commune sont soumis au secret de fonction et ne doivent aucunement divulguer ce type de donnée.*

*Espérant par-là avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.*

Ainsi, selon ce qui a été écrit ci-dessus et tel que cela ressort des informations générales et du règlement de l'accueil extrascolaire de la ville de Fribourg transmis en annexe, il n'y a pas de distinction entre une préinscription et une inscription définitive (l'inscription est manifestement définitive, résiliation possible selon contrat de droit administratif). Les documents tels qu'attestation de salaire seront fournis avec l'inscription (le dossier d'inscription doit être complet sinon l'inscription n'est pas prise en compte (la place à l'AES n'est toutefois pas garantie car le nombre de places est limité et leur attribution est établie en fonction d'un ordre de priorité réglé à l'art. 1 du règlement précité). Si la personne ne fournit pas son attestation de salaire lors de l'inscription et dans la mesure où une place lui est attribuée elle se verra appliquer le tarif maximal (art. 11 litt. b et c du règlement précité).

Il semble donc qu'il existe bien une base légale permettant d'exiger des parents qu'ils fournissent une attestation de salaire lors de l'inscription (et non préinscription) de leur enfant à l'accueil extrascolaire, ce qui permettra en outre de fixer le tarif en fonction de leur revenu. Toutefois, les parents qui ne fournissent pas cette attestation se verront appliquer le tarif maximal.

Il ressort de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance que *les structures déterminent le prix coutant de l'heure ou de la journée de prise en charge* (art. 5 al. 1). *Les structures sont chargées d'établir la situation financière des parents et de leur facturer le prix de pension en fonction de leur capacité économique* (art. 5 al. 2). Cette loi est actuellement en révision. L'art. 8 du projet de la nouvelle loi sur les structures d'accueil extrafamilial (LStE) [en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, RSF 835.1] prévoit que *en fonction de leur capacité économique les parents participent financièrement aux coûts des structures d'accueil. Les barèmes de tarifs facturés aux parents sont établis par les structures d'accueil.*

Dans le Bulletin d'information n°35 du Département des communes, octobre 2008, pour lequel notre Autorité avait été chargé d'aider à la rédaction des directives pour la protection des données (cf. Bulletin, pp. 20ss), il est précisé : *la capacité économique des parents doit être établie selon les critères habituels ressortant soit des certificats de salaire, soit des avis de taxation* (Bulletin, p. 4, chap. 3). Sous le chapitre V : Directives pour la protection des données, il est indiqué pour la collecte des données : *Pour leur fonctionnement, les structures d'accueil ont besoin de données personnelles sur les utilisateurs et leurs représentants légaux (les enfants, leur situation familiale et financière). Seules les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche peuvent être récoltées et communiquées. Ces données comprennent : (...) 9. Situation financière du(es) parent(s) responsable(s) : avis de taxation ou pièce équivalente. Si les parents paient le plein tarif, il n'y a pas besoin de récolter des informations sur leur situation financière* (Bulletin, p. 20).

Je joins en annexe le règlement de l'accueil extrascolaire pour la ville de Fribourg et les informations générales y relatives.

En vous remerciant par avance de me dire si cette réponse vous suffit ou si vous souhaitez réagir à ce qui a été dit plus haut dans le mail.

Meilleures salutations

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données